

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000830-162

DATE : 8 novembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.S.**

---

**LISA D'AMICO**

Demanderesse

C.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**-ET-**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défenderesses

**-ET-**

**DOCTEUR PAUL SABA**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**  
(Autorisation d'action collective)

---

### **L'APERÇU**

[1] Empruntant le véhicule procédural de l'action collective, Mme Lisa D'Amico désire être autorisée à intenter une demande de « *nature déclaratoire, préventive et indemnitaire* »<sup>1</sup> contre la Procureure générale du Québec et le Procureur général du Canada, afin de déterminer et d'encadrer les conditions de mise en œuvre de l'aide médicale à mourir (AMM) au Québec.

---

<sup>1</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 3 et 26.

[2] Elle demande au Tribunal de lui attribuer le statut de représentante du groupe qu'elle décrit ainsi<sup>2</sup> :

Les personnes les plus vulnérables de la société, qui ont des contraintes sévères à l'emploi, qui souffrent et dépendent du système public de soins et de services sociaux du Québec pour être soignées et survivre (CUISSS, CLSC, CHSLD, Programme de solidarité sociale, sans s'y restreindre), que ce soit en raison de leur handicap, de leur perte d'autonomie ou parce qu'elles sont âgées, gravement malades, ou simplement victimes de troubles psychologiques, et qui n'ont pas les moyens financiers de se défendre devant les tribunaux.

[3] Elle recherche d'abord un jugement déclaratoire visant diverses mesures afin d'établir strictement les conditions entourant le consentement libre et éclairé des patients, dans la mise en œuvre du processus d'obtention de l'AMM.

[4] Elle souhaite aussi faire invalider et suspendre les dispositions des Lois fédérale et provinciale portant sur l'AMM et réclame des dommages compensatoires et punitifs de 10 000 \$ par jour pour chacun de ces postes de dommages et ce, depuis la mise en œuvre de l'AMM au Québec.

## LE CONTEXTE

[5] Sanctionnée le 10 juin 2014<sup>3</sup> et entrée en vigueur le 10 décembre 2015<sup>4</sup>, la *Loi concernant les soins de fin de vie*<sup>5</sup> prévoit le droit de toute personne de recevoir des soins de fin de vie<sup>6</sup>, à savoir les soins palliatifs et l'aide médicale à mourir<sup>7</sup>.

[6] Le 5 février 2015, avant l'entrée en vigueur de la Loi provinciale, la Cour suprême rend l'arrêt *Carter*<sup>8</sup> et déclare inopérants l'alinéa 241b) et l'article 14 du *Code criminel*<sup>9</sup> « dans la mesure où ils prohibent l'aide d'un médecin pour mourir à une personne adulte capable qui (1) consent clairement à mettre fin à sa vie; et qui (2) est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables (y compris une affection, une maladie ou un handicap) lui causant des souffrances persistantes qui lui sont intolérables au regard de sa condition »<sup>10</sup>.

[7] Le 17 juin 2016, en réponse à l'arrêt *Carter*, le *Code criminel* est amendé par la *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

<sup>2</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 1.

<sup>3</sup> *Loi concernant les soins de fin de vie*, L.Q. 2014, c. 2.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 78.

<sup>5</sup> RLRQ, c. S-32.0001.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 4.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 3(4).

<sup>8</sup> *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5.

<sup>9</sup> L.R.C. (1985), c. C-46.

<sup>10</sup> *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 147.

(aide médicale à mourir)<sup>11</sup> afin de préciser les critères d'admissibilité et les mesures de sauvegarde à respecter préalablement à l'administration de l'AMM.

[8] Interpellés par les dispositions concernant l'AMM dès l'adoption au Québec du projet de loi sur le sujet<sup>12</sup>, la demanderesse et le médecin Paul Saba s'opposent à « *la légalisation de l'euthanasie au Québec et au Canada* »<sup>13</sup>. Pour une meilleure compréhension du contexte, voici un bref rappel de leurs procédures<sup>14</sup>.

[9] Le 26 mai 2014, avant même l'arrêt *Carter* et la sanction de la loi, Mme D'Amico et le médecin Paul Saba déposent une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire<sup>15</sup> afin de faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la Loi québécoise portant sur l'AMM, « (...) *tant et aussi longtemps que l'offre de soins appropriés permettant un véritable choix et un véritable consentement libre et éclairé ne sera pas disponible au Québec. (...)* »<sup>16</sup>

[10] Le 12 novembre 2015, avant l'entrée en vigueur de la Loi québécoise, ils modifient leur action et demandent aussi une injonction provisoire, suivie d'une injonction interlocutoire et permanente ordonnant que les dispositions portant sur l'AMM n'aient pas d'effet lors de leur entrée en vigueur. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la demande en injonction est rejetée par le juge Pinsonnault<sup>17</sup>.

[11] En juillet 2016, après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale, Mme D'Amico et le médecin Saba modifient de nouveau leur demande introductive d'instance en jugement déclaratoire afin de faire déclarer inconstitutionnelles tant les dispositions provinciales que les dispositions fédérales portant sur l'AMM.

[12] À partir du 12 septembre 2016, Mme D'Amico et le médecin Saba ne partagent plus le statut de codemandeurs. En désaccord avec la nouvelle stratégie du médecin Saba, Mme D'Amico est autorisée par le juge Granosik à introduire une nouvelle demande en justice, n'étant plus partie au recours du médecin Saba.

<sup>11</sup> L.C. 2016, c. 3.

<sup>12</sup> Ils témoignent devant l'Assemblée nationale. Voir les pièces D-6 : Lisa D'Amico et Paul Saba devant la Commission spéciale Mourir dans la dignité; D-8 : Transcription de la comparution de Mme D'Amico et du médecin Paul Saba devant la Commission spéciale Mourir dans la dignité le 23 septembre 2013.

<sup>13</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 19, 67, 102, 121.

<sup>14</sup> Un historique des procédures est également présenté par le juge Tremblay dans *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

<sup>15</sup> Dossier no 500-17-082567-143 (ci-après « dossier Saba »).

<sup>16</sup> *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138, par. 18.

<sup>17</sup> *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5556, par. 187. Les conclusions de ce jugement déclarant inopérantes les dispositions sur l'AMM de la Loi québécoise, et ce, jusqu'à la prise d'effet de la déclaration d'invalidité prononcée dans l'arrêt *Carter*, ont été infirmées par la Cour d'appel dans *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138.

[13] Compte tenu de ce qui précède, le médecin Saba produit une nouvelle procédure<sup>18</sup> et Madame D'Amico dépose de son côté la présente demande en autorisation d'intenter une action collective. Malgré les divergences de stratégie, la demanderesse met en cause le médecin Saba, dont le soutien et l'apport seraient nécessaires dans le cadre du présent dossier<sup>19</sup>.

[14] Deux arguments invoqués par la demanderesse en l'instance sont quasi-identiques à certains moyens d'invalidité constitutionnelle soulevés par le médecin Saba dans le cadre de son dossier. Il s'agit des éléments suivants : 1) la Loi fédérale et la Loi provinciale sont imprécises, différentes et créent de la confusion; et 2) le piètre état actuel du système de santé impose un consentement par défaut à l'AMM.

[15] La Cour supérieure dans le dossier du médecin Saba a rejeté la demande en irrecevabilité des Procureurs généraux quant au premier élément et l'a accueillie quant au second<sup>20</sup>. Ce jugement a été confirmé récemment par la Cour d'appel<sup>21</sup>.

[16] Au présent stade, il s'agit essentiellement de déterminer si la demande en autorisation satisfait les critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile*.

[17] Pour les motifs qui suivent et après analyse, le Tribunal conclut que ce n'est pas le cas. Le critère de l'apparence de droit n'est pas satisfait pour l'ensemble des conclusions recherchées, sauf en ce qui a trait à la première conclusion déclaratoire relative à l'interprétation imprécise et confuse des lois provinciale et fédérale. Toutefois, la demande en autorisation doit néanmoins être rejetée puisque le critère de la composition du groupe ne justifie pas l'exercice d'une action collective dans ces circonstances.

## L'ANALYSE

### Principes généraux, article 575 Cpc.

[18] Il est bien établi qu'à l'étape de l'autorisation, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage de demandes frivoles. La procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond et le Tribunal doit tenir pour avérés les faits allégués à la demande d'autorisation<sup>22</sup>.

[19] L'article 575 Cpc exige que quatre conditions soient réunies afin que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'action collective.

---

<sup>18</sup> Cette demande porte le numéro 500-17-0825567-143.

<sup>19</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 18, 19, 67.

<sup>20</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498.

<sup>21</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1526.

<sup>22</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par 59, 61, 65, 67.

[575] Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] Il suffit qu'un seul de ces critères ne soit pas satisfait pour que la demande soit refusée. En revanche, l'action collective doit être autorisée dès que les quatre conditions sont remplies<sup>23</sup>.

[21] Ces conditions d'autorisation de l'action collective doivent recevoir une interprétation et une application larges<sup>24</sup>, tel que réitéré récemment par la Cour d'appel dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*<sup>25</sup> :

[29] [...] une approche exigeante des conditions d'autorisation de l'action collective, ne correspond pas à l'état du droit en la matière, tel que défini par la Cour suprême dans les affaires *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello et Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*. Ces arrêts préconisent au contraire une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question, afin de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes », conformément au vœu du législateur. Il s'agit dès lors seulement pour le requérant, au stade de l'autorisation, de présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès.

[Références omises]

[22] Le fardeau de la demanderesse se limite donc à la démonstration d'une « *apparence sérieuse de droit* », d'une « *cause défendable* »<sup>26</sup>. Il n'est pas question de « *passer de la logique à la preuve (prépondérante)* »<sup>27</sup> et d'imposer à la demanderesse un fardeau de preuve.

<sup>23</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 45.

<sup>24</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60.

<sup>25</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

<sup>26</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 44 citant *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

<sup>27</sup> Précité note 25, par. 38.

[23] Sans faire un pré-procès, le syllogisme juridique de la demanderesse en l'instance doit être analysé dans la perspective des fondements de l'art. 142 Cpc en matière de jugement déclaratoire<sup>28</sup>.

## 1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? Article 575, alinéa 2 Cpc.

[24] Il est souvent approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 Cpc, soit le critère de l'apparence de droit, puisqu'avant de se demander si les recours individuels des membres ont un caractère collectif, il faut d'abord en analyser le ou les fondements apparents ou le syllogisme juridique, sans lequel la demande serait de toute façon vouée à l'échec<sup>29</sup>.

[25] À la lecture attentive de la procédure, on constate que Mme D'Amico recherche des conclusions déclaratoires et injonctives afin d'obtenir l'invalidité et la suspension des dispositions législatives en cause, des dommages intérêts compensatoires et punitifs ainsi que d'autres conclusions déclaratoires variées.

[26] Le critère de l'apparence de droit sera donc analysé pour chacune des composantes du recours susmentionnées.

### 1.1. Les conclusions déclaratoires recherchées

[27] La demanderesse décrit « *la question au cœur* » de l'action déclaratoire proposée en ces termes : « *Comment constater hors de tout doute le consentement libre et éclairé lorsqu'il s'agit de recevoir l'AMM de la personne membre du Groupe visé?* »<sup>30</sup> Les conclusions déclaratoires recherchées sont ainsi libellées :

DÉCLARER sous quelles conditions, et avec quels constats de consentement du patient, l'Aide Médicale à Mourir (AMM) est licite au Québec, en interprétant l'Arrêt *Lee Carter* précité et les lois fédérale et québécoise dont les dispositions sont contradictoires et créent de la confusion ainsi que de l'insécurité juridique;

<sup>28</sup> La demanderesse doit notamment démontrer un intérêt à solutionner une difficulté réelle et que cet intérêt soit né et actuel. De plus, le Tribunal n'est pas tenu de se prononcer sur des questions théoriques ou autrement dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée ; Denis FERLAND et Benoit EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 1 « (Art. 1-301, 321-344 Cpc) » Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1097 et suiv. *Lenscrafters international inc. c. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, JE 93-1516 (CA) cité dans *Corporation de l'Aéroport de Mascouche c. Mascouche (Ville de)*, 2011 QCCS 5914, par. 17 (appel rejeté, 2012 QCCA 773).

<sup>29</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659. *Les courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089 (requête pour permission d'appeler accueillie, 2018 QCCA 1333); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43.

<sup>30</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 3 et 26.

DÉCLARER quelles sont les balises et les conditions à réunir pour constater hors de tout doute le consentement libre et éclairé du patient demandeur de l'AMM et son application possible à sa situation;

DÉCLARER que les établissements de santé, médecins, infirmiers, ou autres intervenants qui pratiquent ou collaborent à l'AMM devront l'afficher publiquement et formellement en avisant chacun des patients avant de les prendre en charge ou de leur prodiguer un soin ou un traitement sans s'y restreindre;

DÉCLARER que le patient demandeur de l'AMM, membre du Groupe visé, devra avoir un choix réel entre différentes possibilités de soins disponibles pour ne pas souffrir, ou atténuer sa douleur pour la rendre tolérable, afin que l'AMM ne soit pas considérée comme la seule et unique solution qui s'appliquerait à son cas;

DÉCLARER que le patient qui souffre a le droit fondamental au Québec de recevoir immédiatement les soins appropriés, y compris les soins palliatifs, et pas seulement l'AMM pour mettre fin à sa douleur intolérable;

DÉCLARER qu'à défaut d'offre publique de soins appropriés, ces soins pourront être offerts en privé ou en dehors du Québec ou du Canada;

DÉCLARER que tous les frais de soins et de transport, y compris les plus rapides, devront être assumés par les défenderesses;

[28] Sans minimiser l'ampleur et la portée des allégations de la demanderesse<sup>31</sup> le syllogisme juridique de sa procédure se résume de la façon suivante :

- a) Les distinctions entre les enseignements de l'arrêt *Carter*, de la Loi fédérale et de la Loi provinciale en matière d'AMM génèrent de la confusion et de l'insécurité juridique<sup>32</sup> nécessitant leur interprétation judiciaire « (...) *afin d'éviter les abus potentiellement menaçants à l'égard du droit à la vie et du respect du consentement libre et éclairé (...)* »<sup>33</sup>
- b) Le piètre état du système public de santé au Québec et l'offre de soins déficiente mènent à l'obtention d'un consentement par défaut, puisque le membre du groupe, en l'absence d'une véritable offre de soins palliatifs « *n'est pas susceptible de donner son consentement libre et éclairé pour une demande d'euthanasie de sa propre personne* » ou n'a pas de réel autre choix de traitement lorsque

<sup>31</sup> La demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante comporte en effet 260 paragraphes.

<sup>32</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par 10.

<sup>33</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par 11.

confronté à la douleur<sup>34</sup>. Un jugement déclaratoire est ainsi nécessaire pour préciser les balises actuelles qui sont insuffisantes et s'assurer que soit respectée la volonté des membres du groupe en matière de consentement à l'AMM.

- c) Le piètre état du système public de santé au Québec et l'offre de soins déficiente conduit également à un manque de rigueur de la part des établissements et professionnels de la santé qui pourraient inciter les membres du groupe à demander l'AMM, ou encore la demander en leur nom. Sans un jugement déclaratoire qui établit un cadre rigoureux et contraignant pour le système de santé, la demanderesse « (...) *risque d'être euthanasiée sans son consentement* (...) »<sup>35</sup>, en raison de l'état de vulnérabilité et du manque d'attention dont sont victimes les membres du groupe de la part des établissements et du personnel soignant.

[29] Ainsi, la difficulté réelle alléguée par la demanderesse est l'impossibilité de s'assurer du caractère libre et volontaire du consentement des membres du groupe qui formulent une demande d'AMM.

[30] Autrement dit, les mesures de sauvegarde prévues à la Loi provinciale et fédérale seraient insuffisantes pour assurer, voire garantir un consentement libre et éclairé et cette insuffisance découle ou nécessite l'étude de trois éléments selon la demanderesse: a) la confusion engendrée par les différences entre le libellé de l'arrêt *Carter* et les Lois provinciale et fédérale; b) les carences du système de santé au Québec en matière d'offre de soins; c) la crainte de la demanderesse d'être euthanasiée sans son consentement.

[31] Qu'en est-il en l'espèce ?

**a) Les différences entre le libellé de l'arrêt *Carter* et les Lois provinciale et fédérale**

[32] La demanderesse prétend que les critères en matière d'AMM prévus dans la législation provinciale et fédérale et dans l'arrêt *Carter* sont différents, imprécis et contradictoires<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 63 et 100.

<sup>35</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 100.

<sup>36</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 34 à 36.

[33] On ne peut faire abstraction du fait que l'argument de la demanderesse est calqué sur le premier moyen d'invalidité constitutionnelle invoqué par le médecin Saba dans le cadre de son dossier<sup>37</sup>.

[34] Tous deux remettent en cause et invoquent les différences entre les notions de « *mort naturelle devenue raisonnablement prévisible* » dans la Loi fédérale et de « *fin de vie* » dans la Loi provinciale. Les allégations de la demanderesse en l'instance sont toutefois beaucoup plus vagues que celles du médecin Saba en ce qui a trait au caractère contradictoire des deux lois.

[35] En effet, sans préciser les articles de lois qui seraient incompatibles, l'avocat de la demanderesse plaide plutôt de manière générale la confusion qui existe entre les deux Lois dont le texte serait « *extrêmement différent* » quant aux cas qui se qualifient pour l'obtention de l'AMM, à la manière dont les médecins devraient évaluer, remplir les formulaires et constater le consentement libre et éclairé et quant au délais applicables<sup>38</sup>.

[36] À première vue, il existe effectivement des différences entre la Loi provinciale et la Loi fédérale. Au-delà des termes utilisés (fin de vie et mort naturelle devenue raisonnablement prévisible) qui ne sont pas énoncés dans l'arrêt *Carter*, d'autres aspects relatifs à l'administration de l'AMM pourraient a priori faire l'objet d'un jugement déclaratoire de la part d'une personne demandant l'AMM au Québec visant l'interprétation des dispositions législatives en cause<sup>39</sup>.

[37] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à se prononcer ni sur le caractère apparemment contradictoire des dispositions invoquées, ni de leur impact sur la question du consentement libre et éclairé des demandeurs de l'AMM, ni même sur les chances de succès de l'action déclaratoire déposée par la demanderesse sur ce point.

[38] Adoptant une interprétation large de la notion de difficulté réelle découlant de l'interprétation des Lois portant sur l'AMM et la notion d'intérêt né et actuel rattaché à cette difficulté, le Tribunal estime qu'à la face même de sa procédure, Mme D'Amico satisfait son fardeau quant à la première conclusion déclaratoire recherchée.

---

<sup>37</sup> Voir *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 39 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

<sup>38</sup> Pièce D-1. Au soutien de sa prétention, il dépose en preuve un article du journal *Le Devoir* publié le 6 décembre 2016 dans lequel des membres d'ordres professionnels se déclarent « *vivement préoccupés par la confusion des normes qui encadrent l'aide à mourir au Québec* », notamment quant aux critères d'accès.

<sup>39</sup> Voir notamment les articles 3, 26 et 29 de la Loi québécoise et les articles 241.1, 241.2 (1) et 241.3 du *Code criminel*.

## **b) Les carences du système de santé au Québec en matière d'offre de soins**

[39] La capacité des personnes vulnérables ou non à fournir un consentement valide à l'AMM a fait l'objet d'une analyse fouillée dans le cadre de l'arrêt *Carter*. La Cour suprême a confirmé les conclusions de la juge de première instance à l'effet qu'il est tout à fait possible pour un médecin qualifié et expérimenté de bien évaluer la capacité d'un patient et le caractère volontaire et libre de sa décision de requérir l'AMM<sup>40</sup>.

[40] La Cour suprême souligne que la juge de première instance a aussi tenu compte dans son analyse des situations potentielles de coercition, d'abus d'influence ou d'ambivalence qui pourraient survenir dans l'évaluation du caractère libre et volontaire du consentement et a néanmoins retenu que celui-ci pouvait être évalué d'une façon sûre<sup>41</sup>.

[41] Ce constat a été fait à la lumière de l'état actuel du système de santé au Canada où l'offre de soins palliatifs n'est pas universellement disponible malgré le fait qu'il ait été démontré qu'une offre de soins palliatifs adéquate peut réduire les demandes d'AMM<sup>42</sup>.

[42] À l'audience, l'avocat de la demanderesse insiste sur le fait que l'action collective envisagée ne vise pas une déclaration judiciaire portant sur la nécessité d'améliorer l'offre de soins palliatifs, mais sur les conditions d'administration de l'AMM dans le contexte existant de l'offre de soins au Québec. C'est donc dans cette perspective que Mme D'Amico met en équation l'état précaire du système de santé et l'impossibilité de s'assurer de l'obtention d'un consentement libre et volontaire à l'AMM<sup>43</sup>.

[43] Il s'agit essentiellement du même argument avancé dans le dossier du médecin Saba<sup>44</sup> alors que la demanderesse y était encore partie. L'argument a aussi été repris par le médecin Saba dans sa demande individuelle en contestation de la validité constitutionnelle de ces mêmes Lois. Selon cette demande, ces Lois « *ont été adoptées sans tenir compte de l'état largement déficient du système de santé au Canada et la non-accessibilité des soins palliatifs. Les personnes qui ne reçoivent pas les soins de santé appropriés dans un délai raisonnable sont plus susceptibles de*

<sup>40</sup> *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 106, 107 et 114-117.

<sup>41</sup> *Id.*

<sup>42</sup> Jugement *Carter* de 1<sup>ère</sup> instance : *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2012 BCSC 886, par. 4, 189, 192, 193, 309, 701-708, 733-736.

<sup>43</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 33, 64, 76, 85, 86, 104, 120, 147 et 152.

<sup>44</sup> Voir le résumé de la demande fait par le Juge Pinsonnault dans *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5566, par 7. Les conclusions de ce jugement déclarant inopérantes les dispositions sur l'AMM de la Loi provinciale et ce, jusqu'à la prise d'effet de la déclaration d'invalidité prononcée dans l'arrêt *Carter*, ont été infirmées par la Cour d'appel dans l'affaire *Québec (Procureur générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138.

*demander l'AMM en raison de leur désespoir plutôt que suivant un consentement éclairé.* »<sup>45</sup>

[44] La demande d'irrecevabilité des Procureurs généraux à l'encontre de cet argument a été accueillie par la Cour supérieure sur la base du *stare decisis* puisque l'arrêt *Carter* a valeur de précédent à l'égard notamment de cette question<sup>46</sup>.

[45] La Cour d'appel a récemment confirmé cette interprétation en insistant sur le fait que cet argument avait déjà fait l'objet d'une analyse contraire dans l'arrêt *Carter* et ne peut par conséquent constituer le fondement d'une demande en contestation constitutionnelle de l'ensemble des dispositions légalisant l'AMM :

[25] The National Assembly enacted such legislation in 2014, before *Carter*, and Parliament enacted such legislation after *Carter*. Neither the federal nor the provincial legislative scheme has yet been examined by the Supreme Court of Canada. The appellant argues that both legislative schemes violate section 7 of the Charter due to inadequate health-care services in Quebec. He argues that the inadequacy of these services leads ineluctably to increased numbers of persons in need of end-of-life care and correspondingly that the inadequacy of health services infringes the right of such persons to life, liberty and security of the person. **Moreover, he argues, the increased numbers of persons in need of end-of-life care will lead to increased numbers of demands for MAID with the result that the system of health services cannot ensure an informed consent to MAID for persons in need of end-of-life care. The appellant argues that a person suffering from terminal illness who does not and cannot receive appropriate treatment cannot voluntarily give an informed consent to MAID because such consent is vitiated by the inadequacy of the health-care system in Quebec. I must repeat that the appellant attacks in its entirety the concept that a patient can validly consent to MAID, but does not challenge the specific scheme for assessing consent in the impugned legislation.**

[26] **This argument might serve as advocacy for improvement in health services but deficiencies in such services cannot support an argument that the legislation at issue in this appeal permits MAID without sufficient protection of the right to life and the security of the person.** The appellant argues, in effect, that MAID as permitted by the legislation violates section 7 of the Charter whereas the Supreme Court concluded in *Carter* that the prohibition of MAID infringes section 7. The appellant thus defies the authority of *Carter*

<sup>45</sup> Avis à la PGC, par. 36 à 63 et avis à la PGQ, par. 76 à 99 ; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 39 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

<sup>46</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, par. 39 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526).

and on this basis the motion judge was justified in dismissing the appellant's challenge to the legislation under section 7 of the Charter<sup>47</sup>.

[Notre emphase]

[46] De la même manière, sans soulever une difficulté réelle découlant des dispositions spécifiques de la Loi fédérale ou provinciale, l'avocat de la demanderesse plaide la nécessité de l'intervention du tribunal pour « *sécuriser les textes de lois existants* » en déclarant « *les modalités d'enregistrement du consentement libre et éclairé.* »

[47] Or, outre le fait que les médecins suivent déjà une procédure établie par l'arrêt *Carter* et par les règles générales du *Code civil du Québec* pour évaluer le consentement aux soins et la capacité décisionnelle des personnes dans ce contexte, les Lois provinciale et fédérale ajoutent des balises supplémentaires afin de bien encadrer cette procédure<sup>48</sup>.

[48] À sa face même, le syllogisme juridique de la demanderesse ne justifie pas les conclusions recherchées puisque la prémisse de l'impossibilité de consentir de manière libre et éclairée à l'AMM dans le contexte actuel des soins de santé au Canada et au Québec est contraire aux enseignements de l'arrêt *Carter* et a déjà fait l'objet d'une analyse et d'une décision en ce sens par la Cour suprême et par la Cour d'appel<sup>49</sup>.

[49] De surcroît et sans faire montre de rigorisme<sup>50</sup>, une allégation vague et générale qui soumet l'absence de balises précises, strictes et rigoureuses dans la législation en cause est insuffisante pour constituer à sa face même une difficulté réelle à solutionner.

[50] En réalité, la demanderesse souhaite que le Tribunal se substitue au législateur pour « *dire quelles sont les lignes directrices à respecter au Québec, pour admettre les demandeurs à l'aide médicale à mourir, les lignes directrices pour établir le consentement libre et éclairé, et les lignes directrices pour pratiquer l'acte euthanasique, et dans tous les cas, quels seront les décideurs, les vérifications et la documentation à établir.* »<sup>51</sup>

[51] L'action collective envisagée ne peut être autorisée sur cette base. Il en va de même pour les conclusions déclaratoires concernant le choix des soins offerts, le moment de l'administration de ces soins, la possibilité d'obtenir ces soins en privé ou en dehors du Québec ou du Canada, l'obligation d'affichage de l'offre de soins par les

<sup>47</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1526.

<sup>48</sup> Voir notamment les articles 26-37 de la Loi provinciale et 241(1) et suivants de la Loi fédérale comme par exemple la nécessité d'être en fin de vie, la présence et la contresignature d'un professionnel de la santé ou l'avis d'un second médecin.

<sup>49</sup> *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 268.

<sup>50</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 33.

<sup>51</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 65, voir aussi par. 11.

établissements concernés, ou encore les frais de soins et de transport. En effet, le lien entre l'action déclaratoire portant sur la question du consentement en matière d'aide médicale à mourir et les frais ou les modalités d'offre de soins qui devraient être assumés par le gouvernement est loin d'être apparent.

[52] On demande au Tribunal de rendre des déclarations dans un vide factuel et sans établir des liens logiques entre ces conclusions déclaratoires précises et la question centrale annoncée par la demanderesse, à savoir l'obtention du consentement libre et éclairé lors d'une demande d'aide médicale à mourir.

### **c) La crainte de la demanderesse d'être euthanasiée sans son consentement**

[53] Mme D'Amico souffre d'une condition médicale complexe<sup>52</sup> et elle vit grâce au système de sécurité sociale et est dépendante du système de santé en place pour recevoir les soins requis par son état. Elle craint essentiellement d'être influencée dans le choix qu'elle aura peut-être à faire entre des soins palliatifs et l'aide médicale à mourir. Elle a peur d'être influencée, voire contrainte à accepter l'aide médicale à mourir.

[54] Les paragraphes suivants reprennent l'argument de la demanderesse :

226- La demanderesse risque, en raison de l'évolution de sa maladie, de se retrouver en milieu de vie substitut, et craint, si elle devait contester l'hébergement ou la nature ou la qualité des soins, de faire l'objet de pressions ou d'une ordonnance d'hébergement et de soins, comme le sont plusieurs personnes inaptes ou très handicapées au Québec [...];

227- Pour la demanderesse, les conséquences d'une telle situation pourraient la mener à considérer, ou pire, à accepter l'euthanasie par la force des choses et des pressions ou même que le système dérape et oublie son consentement;

228- Elle craint que le consentement libre et éclairé ne soit donc qu'une vue de l'esprit de la part du législateur, qui créerait des droits non-applicables, puisqu'une tierce personne pourrait décider en réalité à la place du patient suivant une ordonnance de soins ou autrement.

[55] Les craintes décrites par la demanderesse sont hypothétiques et ne sauraient constituer l'apparence d'une difficulté réelle justifiant l'autorisation d'une action collective. Un jugement déclaratoire au sens de l'article 142 Cpc vise à mettre fin à une controverse et ne constitue pas le véhicule approprié pour rassurer la demanderesse

---

<sup>52</sup> Mme D'Amico est gravement handicapée, en raison d'une encéphalopathie néonatale et congénitale, ayant provoqué un déficit moteur cérébral (DMC) de type paralysie cérébrale. Cette maladie est potentiellement dégénérative. Voir par. 14 de la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante.

quant au respect strict de la législation en vigueur par les établissements de santé et leur personnel.

[56] Outre ce qui a déjà été mentionné au sujet du respect des conditions liées au consentement ou au refus de soins par un patient, il faut rappeler que le non-respect des mesures de sauvegarde en matière d'AMM constitue une infraction passible d'emprisonnement.

[57] La Cour d'appel dans la décision *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill*<sup>53</sup> indiquait : « *Contraindre une personne à demeurer là où elle ne veut pas et à ingurgiter ou se voir administrer, contre son gré, des médicaments, c'est porter atteinte à ses droits fondamentaux, à sa liberté et à l'intégrité de sa personne. Une telle intervention n'est possible que lorsque permise par la loi, ce que le juge ou le tribunal ne peut déterminer qu'à la suite d'un examen structuré et rigoureux de la situation, selon les prescriptions de la loi et dans le plus grand respect des droit de cette personne.* »

[58] Il est clair, tant en vertu de la loi fédérale que provinciale dans leur mouture actuelle, que l'AMM ne peut être fournie qu'à une personne qui est apte à consentir et qui rencontre par ailleurs les autres critères prévus à ces législations.

[59] Or, une ordonnance de soins ne peut être émise par la Cour supérieure qu'en présence d'une personne inapte qui refuse catégoriquement le soin proposé<sup>54</sup>. Il est donc évident que l'AMM ne pourrait présentement faire l'objet d'une ordonnance de soins émise par un tribunal.

[60] À ce stade, les éléments soulevés par la demanderesse constituent des hypothèses ou des spéculations qui ne peuvent servir d'assises à une demande sous l'article 575 Cpc<sup>55</sup>.

[61] Ainsi, quant aux conclusions déclaratoires relatives à la question du caractère libre et volontaire du consentement des membres du groupe dans le cadre de l'administration de l'AMM, le Tribunal est d'avis que seule la première relative à la confusion potentielle entre les textes législatifs applicables satisfait le seuil requis par le Cpc.

<sup>53</sup> *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill, (Hôpital Royal-Victoria)*, 2015 QCCA 1139, par. 1.

<sup>54</sup> Art. 10, 11, 16 et 23 C.c.Q.; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 9; *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill, (Hôpital Royal-Victoria)*, 2015 QCCA 1139.

<sup>55</sup> Voir notamment *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 37; *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37 et 38.

## 1.2. Les conclusions recherchées portant sur l'invalidité et la suspension des dispositions fédérales et provinciales en matière d'AMM

[62] Mme D'Amico demande au Tribunal de déclarer invalides ou de suspendre les dispositions législatives sur l'AMM tant que des balises strictes n'auront pas été imposées au sujet du respect du consentement à être donné par le patient.

[63] Plus particulièrement, la demanderesse avance le syllogisme juridique suivant : les mesures de sauvegarde prévues par la législation fédérale et provinciale en matière d'aide médicale à mourir étant présentement insuffisantes pour constater le consentement libre et éclairé, cela « *porte atteinte [...] aux droits à la vie et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte canadienne [...] et aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne protégés par les articles 1, 2 et 49 de la Charte québécoise* »<sup>56</sup>.

[64] Par conséquent, dans l'attente du prononcé d'un jugement qui préciserait ou modifierait les conditions du consentement libre et éclairé, la demanderesse souhaite obtenir une déclaration judiciaire d'invalidité constitutionnelle ou un sursis d'application de l'ensemble des dispositions en matière d'AMM :

DÉCLARER que seront déclarées invalides ou seront suspendues au Québec, les dispositions des Lois canadienne et québécoise qui légalisent l'AMM au Québec, soit les articles 26 à 32 de la loi québécoise concernant les soins de fin de vie et les articles de droit nouveau du Code Criminel, soit les articles 241-2 (1) à (7) et 241-31 (1) à (3.1), qui résultent de la loi fédérale post-arrêt Lee Carter de la Cour Suprême du Canada, tant et aussi longtemps que les balises et conditions du consentement libre et éclairé ne seront pas précisées par le jugement déclaratoire à être prononcé, et notamment par le droit au choix entre l'AMM et des soins appropriés effectivement offerts, tels que requis par ledit jugement déclaratoire à être prononcé;

ORDONNER par injonction interlocutoire, puis permanente, la suspension au Québec des dispositions des Lois québécoises et canadiennes qui légalisent l'AMM, soit des articles 26 à 32 de la loi québécoise concernant les soins de fin de vie et des articles de droit nouveau du Code Criminel, soit les articles 241-2 (1) à (7) et 241-31 (1) à (3.1), qui résultent de la loi fédérale post- Arrêt Lee Carter de la Cour Suprême du Canada, tant et aussi longtemps que le patient ne sera pas protégé par des balises et conditions précises de consentement libre et éclairé, ainsi que par le droit au choix entre l'AMM et des soins appropriés effectivement offerts, tels que requis par le jugement déclaratoire à être prononcé;

---

<sup>56</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 153.

[65] Sans plaider les critères applicables au pourvoi en contrôle judiciaire ou à l'injonction, l'avocat de la demanderesse reconnaît le caractère accessoire de ces conclusions à l'action déclaratoire.

[66] Conséquemment, puisque l'action collective en jugement déclaratoire n'est pas autorisée (le critère de la composition du groupe, analysé plus loin, n'est pas satisfait), une déclaration d'inconstitutionnalité ou un sursis d'application pendant l'instance devient sans objet.

[67] Il y a lieu de rappeler que la demanderesse a déjà essuyé le refus des tribunaux de sursoir à l'application de la Loi provinciale pendant l'action en invalidité constitutionnelle déposée en 2014<sup>57</sup>. De plus, en désaccord avec les conclusions déclaratoires d'inconstitutionnalité recherchées dans le cadre de cette action, elle avait demandé et obtenu la permission d'introduire la présente demande en justice qui logiquement ne saurait être identique à celle abandonnée.

[68] Finalement, l'action collective envisagée par la demanderesse ne constitue pas « *un cas d'exception où le recours collectif s'avère approprié* »<sup>58</sup> pour obtenir une déclaration générale d'inconstitutionnalité des lois portants sur l'AMM.

### 1.3. Les conclusions en dommages compensatoires et punitifs

[69] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Mme D'Amico et les membres du groupe ne paraissent pas avoir droit à des dommages intérêts puisqu'il est de principe bien établi que l'adoption et la mise en œuvre de dispositions législatives déclarées par la suite inconstitutionnelles, ne peuvent servir d'assise à une demande en dommages contre l'État, à moins d'une démonstration claire d'une conduite fautive, empreinte de mauvaise foi ou d'un abus de pouvoir de sa part.

[70] Au soutien de sa demande en dommages compensatoires et punitifs, la demanderesse allègue que :

- a) l'aide médicale à mourir étant considéré un soin de santé, il existe des risques de dérapage dans sa mise en œuvre<sup>59</sup> et « *la demanderesse n'est pas protégée du risque que son consentement supposé à l'AMM soit le résultat d'un abus, ou de maltraitance, en raison du manque de balises encadrant le consentement libre et éclairé [...] et en raison de*

<sup>57</sup> *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5556, par. 187. Les conclusions de ce jugement déclarant inopérantes les dispositions sur l'AMM de la Loi québécoise, et ce, jusqu'à la prise d'effet de la déclaration d'invalidité prononcée dans l'arrêt *Carter*, ont été infirmées par la Cour d'appel dans *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138.

<sup>58</sup> *Lassonde c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 569, par. 62 citant *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, J.E. 87-239 (jugement au fond [2002] 4 R.C.S. 429).

<sup>59</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 170.

*l'état et des carences du système public de santé et de services sociaux au Québec »<sup>60</sup>;*

- b) depuis l'entrée en vigueur de la Loi provinciale, la demanderesse subit une angoisse permanente en raison du risque d'être euthanasiée sans son consentement<sup>61</sup> et un préjudice personnel quotidien de 10 000 \$ « *en raison du stress généré par le manque de balises de contrôle du consentement à l'égard de l'AMM »<sup>62</sup>;*
- c) les membres du Groupe subissent « *les mêmes risques et sont éligibles à demander les mêmes dommages compensatoires et punitifs »<sup>63</sup>.*

[71] Puisque les Procureurs généraux n'assurent pas, selon elle, sa protection et celle des membres du Groupe, ils devraient être condamnés solidairement, les conclusions recherchées par la demanderesse se lisant ainsi :

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 10 000 \$ par jour depuis la mise en œuvre de l'AMM au Québec, d'une part au titre de dommages punitifs et exemplaires, et d'autre part au titre de dommages compensatoires, en raison de l'absence de balises précises protégeant le consentement libre et éclairé et les critères de mise en œuvre de l'AMM à l'égard des patients demandeurs, ainsi qu'en raison des atteintes illicites aux droits garantis, soit 20 000 \$ par jour pour chacun des membres du Groupe visé;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe visé les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la signification des présentes;

[72] La demanderesse identifie donc deux causes à son action en dommages, à savoir « *l'absence de balises précises* » dans la législation portant sur l'AMM et l'atteinte à ses droits garantis par les Chartes. Toutefois, sa demande est muette quant à l'abus de pouvoir ou le comportement fautif, de mauvaise foi du législateur fédéral ou provincial.

[73] Or, l'État bénéficie d'une immunité restreinte à l'égard des actions en dommages instituées suite à une déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative dûment adoptée. Cette immunité est souvent qualifiée de relative, car la personne qui

<sup>60</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 177.

<sup>61</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 161 et 198.

<sup>62</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 173 et 196.

<sup>63</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 212.

recherche une telle conclusion devra démontrer un comportement gouvernemental fautif, de la mauvaise foi ou un abus de pouvoir de la part de l'État pour pouvoir réclamer des dommages monétaires en lien avec une déclaration d'inconstitutionnalité.

[74] Ce principe est clairement indiqué par la Cour suprême dans l'arrêt *Mackin* :

Selon un principe général de droit public, en l'absence de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir, les tribunaux n'accorderont pas de dommages-intérêts pour le préjudice subi à cause de la simple adoption ou application d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle (*Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957; *Central Canada Potash Co. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 R.C.S. 42). Autrement dit, [TRADUCTION] « l'invalidité n'est pas le critère de la faute et ne devrait pas être le critère de la responsabilité » (K. C. Davis, *Administrative Law Treatise* (1958), vol. 3, p. 487). Ainsi, au sens juridique, tant les fonctionnaires que les institutions législatives bénéficient d'une immunité restreinte vis-à-vis des actions en responsabilité civile dont le fondement serait l'invalidité d'un texte législatif. Quant à la possibilité qu'une assemblée législative soit tenue responsable pour l'adoption d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle, R. Dussault et L. Borgeat confirment dans leur *Traité de droit administratif* (2<sup>e</sup> éd. 1989), t. III, p. 959, que :

Dans notre régime parlementaire, il est impensable que le Parlement puisse être déclaré responsable civilement en raison de l'exercice de son pouvoir législatif. La loi est la source des devoirs, tant des citoyens que de l'Administration, et son inobservation, si elle est fautive et préjudiciable, peut pour quiconque faire naître une responsabilité. Il est difficilement imaginable cependant que le législateur en tant que tel soit tenu responsable du préjudice causé à quelqu'un par suite de l'adoption d'une loi. [Notes infrapaginales omises.]

Toutefois, comme je le mentionne dans *Guimond c. Québec (Procureur général)*, précité, depuis l'adoption de la *Charte* un demandeur n'est plus limité uniquement à une action en dommages-intérêts fondée sur le droit général de la responsabilité civile. Il pourrait, en théorie, solliciter des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à titre de réparation « convenable et juste » en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. Or, l'immunité restreinte accordée à l'État constitue justement un moyen d'établir un équilibre entre la protection des droits constitutionnels et la nécessité d'avoir un gouvernement efficace. Autrement dit, cette doctrine permet de déterminer si une réparation est convenable et juste dans les circonstances. Par conséquent les raisons qui sous-tendent le principe général de droit public sont également pertinentes dans le contexte de la *Charte*. Ainsi, l'État et ses représentants sont tenus d'exercer leurs pouvoirs de bonne foi et de respecter les règles de droit « établies et incontestables » qui définissent les droits constitutionnels des individus. Cependant, s'ils agissent de bonne foi et sans abuser de leur pouvoir eu égard à l'état du droit, et qu'après coup seulement leurs actes sont jugés inconstitutionnels, leur responsabilité n'est pas engagée. Autrement, l'effectivité et l'efficacité de l'action gouvernementale

seraient exagérément contraintes. Les lois doivent être appliquées dans toute leur force et effet tant qu'elles ne sont pas invalidées. Ce n'est donc qu'en cas de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir que des dommages-intérêts peuvent être octroyés (*Crown Trust Co. c. The Queen in Right of Ontario* (1986), 26 D.L.R. (4th) 41 (C. div. Ont.)).<sup>64</sup>

[75] Il en va de même en cas de violations des droits protégés par la Charte québécoise :

[23] Le recours au régime de responsabilité civile pour sanctionner les violations de la *Charte québécoise* ne saurait faire abstraction de ces règles de base, qui visent à sauvegarder l'exercice libre et efficace de la fonction législative, en présence des formes actuelles de contrôle de constitutionnalité. À cet égard, le principe d'immunité implique une distinction nécessaire entre l'acte fautif ou « l'acte de négligence » et l'acte illégal ou invalide, en raison de sa non-conformité aux normes fondamentales, constitutionnelles ou quasi constitutionnelles<sup>65</sup>.

[76] Un autre principe établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Mackin* est plaidé par les Procureurs généraux<sup>66</sup>, à savoir l'impossibilité de combiner les réparations accordées par les paragraphes 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>67</sup> et 24(1) de la *Charte canadienne* :

En somme, même s'il est impossible d'affirmer que des dommages-intérêts ne peuvent jamais être obtenus à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité, il est exact que, en règle générale, une action en dommages-intérêts présentée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* ne peut être jumelée à une action en déclaration d'invalidité fondée sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.<sup>68</sup>

[77] Ce principe est présentement sous la loupe de la Cour d'appel, dans un dossier impliquant justement Mme D'Amico et les Procureurs généraux dans le contexte d'autorisation d'une action collective de nature déclaratoire et compensatoire afin de contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*<sup>69</sup> et de son règlement d'application.

<sup>64</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 RCS 405, 441-443, par. 78-79. Voir aussi *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 357-361, par. 13-19; *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, par. 39-43; *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2015 CSC 24, par. 42-43.

<sup>65</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 23.

<sup>66</sup> Plan d'argumentation du défendeur Procureur général du Canada, par. 31-32; Notes et autorités de la Procureure générale du Québec à l'encontre de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, p. 20.

<sup>67</sup> *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

<sup>68</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 RCS 405, 443, par. 81. Voir aussi *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6, par. 58-61.

<sup>69</sup> RLRQ, c. A-13.1.1.

[78] Compte tenu des principes de droit mentionnés plus haut, la Cour supérieure a rejeté la demande en autorisation considérant que « *l'action collective n'est pas le bon recours pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité et que lorsqu'un tribunal prononce une déclaration d'inconstitutionnalité l'affaire est close; il n'y a généralement pas octroi de dommages* »<sup>70</sup>.

[79] La question centrale devant la Cour d'appel est de savoir si l'énoncé de la Cour suprême dans *Mackin* fait nécessairement obstacle à une action collective de type déclaratoire comportant des conclusions d'invalidité inconstitutionnelle assortie de l'octroi de dommages compensatoires et punitifs<sup>71</sup>.

[80] Avec égard, la réponse de la Cour d'appel à cette question n'est pas déterminante pour la présente cause, car c'est l'absence d'ouverture à l'action en dommages et non les remèdes possibles, ou encore leur compatibilité, qui freine l'action collective envisagée par la demanderesse.

[81] Comme mentionné plus haut, les Procureurs généraux bénéficient en l'instance d'une défense d'immunité relative et rien dans la demande de Mme D'Amico ne donne ouverture à mettre de côté cette immunité.

[82] Il est insuffisant d'affirmer subir un préjudice par la simple adoption des dispositions sur l'AMM en violation des droits protégés par les Chartes, sans la moindre allégation quant à la conduite clairement fautive, la mauvaise foi ou l'abus de pouvoir des gouvernements fédéral et provincial en adoptant ces lois.

[83] Force est de constater à la lecture attentive des 260 paragraphes de la demande en autorisation, que celle-ci ne contient aucune allégation au soutien de sa cause d'action sur ce point. Aucune allégation de faits permettant de repousser ou d'écarter la défense d'immunité relative n'est en effet soumise. La mauvaise foi, l'abus ou le comportement fautif de l'État ne sont pas allégués.

[84] Ainsi, le Tribunal conclut que, hormis la conclusion déclaratoire portant sur les différences entre le libellé des conditions de mise en œuvre de l'AMM, les faits allégués à la demande d'autorisation ne paraissent pas justifier les autres conclusions recherchées.

---

<sup>70</sup> *D'Amico c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 841, par. 128 (requête pour être relevé du constat de caducité accueillie en partie, 2018 QCCA 1729) citant *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 357-361, par. 13 à 20; *Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] RCS 957, page 969; *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, par. 17.

<sup>71</sup> *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1729, par. 7. Selon la Cour d'appel, « *la jurisprudence est susceptible d'évoluer en ces matières* ».

## 2. La composition du groupe justifie-t-elle le véhicule procédural de l'action collective? Article 575, alinéa 3 Cpc

[85] Ce troisième critère de l'article 575 Cpc vise à examiner la composition du groupe proposé et l'opportunité de procéder par la voie d'une action collective plutôt que par celle d'une demande en justice ordinaire<sup>72</sup>.

[86] L'exigence prévue à l'article 575(3) Cpc vise à déterminer si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance. Afin d'effectuer son analyse, « *le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé* »<sup>73</sup>.

[87] Plus particulièrement, la définition du groupe doit être précise, objective et limitée dans le temps et dans l'espace et correspondre à la preuve contenue au dossier.<sup>74</sup>

[88] Le respect de ces critères permettra aux membres de savoir s'ils font partie du groupe et de s'exclure de l'action collective le cas échéant, afin qu'ils ne soient pas liés par le jugement sur l'action collective si tel n'est pas leur souhait<sup>75</sup>.

[89] À l'audience, l'avocat de la demanderesse prétend que le groupe visé par l'action collective est restreint et correspond à la situation de Madame D'Amico. Il ajoute du même souffle que l'objectif de l'action collective est l'obtention d'un jugement de synthèse qui valide la nécessité absolue du consentement libre et éclairé.

[90] Les Procureurs généraux contestent vivement le respect de ce critère en l'instance. Selon eux, la composition du groupe n'est pas justifiée par des difficultés ou des considérations peu pratiques liées aux règles du mandat ou à la jonction d'instance, est inutile et aussi contraire au principe de la proportionnalité<sup>76</sup>.

[91] Le Tribunal souscrit aux prétentions des Procureurs généraux. D'abord et tel que développé plus haut, seule la question de la confusion et de l'insécurité juridique créées par la cohabitation des lois fédérales et provinciales<sup>77</sup>, satisfait le critère de l'apparence de droit.

<sup>72</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

<sup>73</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 56; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 26.

<sup>74</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie(CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 26 à 30; *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 2089, par 106 (requête pour permission d'appeler accueillie, 2018 QCCA 1333).

<sup>75</sup> Art. 579(5), 580 et 591 Cpc.

<sup>76</sup> Voir Notes et autorités de la Procureure générale du Québec, par. 43 et suivants et Plan d'argumentation du Procureur général du Canada, par. 61 et suivants.

<sup>77</sup> Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante, par. 10.

[92] En l'espèce la demande d'autorisation ne comporte que très peu d'informations sur la taille et les caractéristiques du groupe. De plus, certaines des spécificités retenues dans la description des personnes faisant partie du groupe sont pour le moins imprécises, voire fondées sur des notions subjectives. Il s'agit par exemple des personnes « *les plus vulnérables de la société* » « *qui ont des contraintes sévères à l'emploi* », « *en perte d'autonomie* », « *gravement malades* », « *victimes de troubles psychologiques* ».

[93] La Cour d'appel dans l'arrêt *George*<sup>78</sup> a spécifié à la lumière de plusieurs décisions sur le sujet, les exigences requises par notre droit quant à la définition du groupe proposé :

[40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[94] De l'avis du Tribunal, la définition du groupe proposée est pour le moins circulaire, imprécise, voire basée sur plusieurs critères subjectifs.

[95] Le Tribunal est d'avis que cet ensemble de critères, jumelé aux autres inclus dans la composition du groupe rend peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance et ne permet pas de cerner à moins d'analyse individuelle, relevant parfois de l'expertise, qui fait partie de ce groupe.

[96] Finalement, un jugement déclaratoire en l'instance aura nécessairement un effet *erga omnes*, c'est-à-dire qu'il sera applicable et opposable à tous les citoyens du Québec, et non uniquement aux membres du groupe que la demanderesse désire représenter. Dès lors, le critère de la composition du groupe n'est pas rempli puisque les membres du groupe ne peuvent plus choisir de s'exclure de l'application d'un tel jugement<sup>79</sup>.

[97] Il est inconcevable qu'un jugement déclaratoire qui interprète des notions comme « *mort naturelle devenue raisonnablement prévisible* » ou « *fin de vie* », ou encore, qui se prononce sur un potentiel conflit entre la Loi fédérale et la Loi provinciale en matière

<sup>78</sup> *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204.

<sup>79</sup> *Harvey c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 162.

d'aide médicale à mourir, soit applicable uniquement aux membres du groupe proposé par la demanderesse.

[98] Bien qu'il soit possible d'obtenir des conclusions déclaratoires dans le cadre d'une action collective, Mme D'Amico recherche une déclaration judiciaire d'application générale au Québec, dans le contexte d'un dossier qui ne constitue pas un cas justifiant le véhicule procédural de l'action collective<sup>80</sup>.

[99] Dès lors, l'action collective perd son utilité puisque le but recherché en l'instance peut éventuellement être atteint par la voie d'une demande individuelle<sup>81</sup>. Dans un tel cas de figure, la lourdeur et les coûts afférents à l'action collective ne servent plus la vocation d'outil de justice sociale mise de l'avant par ce véhicule procédural.

[100] Sans constituer un cinquième critère indépendant, le principe de la proportionnalité de l'article 18 Cpc doit être considéré comme mesure de pondération dans l'appréciation de chacun des critères énoncés à l'article 575 Cpc tel qu'enseigné par la Cour suprême dans l'arrêt *Vivendi*<sup>82</sup>.

[101] En effet, si la demanderesse souhaite toujours obtenir un jugement déclaratoire interprétant des dispositions spécifiques de la législation en matière d'aide médicale à mourir, une action individuelle fondée sur l'article 142 Cpc répond mieux aux principes de proportionnalité.

### **3. La représentation par la demanderesse est-elle adéquate? Article 575, alinéa 4 Cpc**

[102] La Cour suprême dans l'arrêt *Infineon* nous enseigne que le statut de représentant du groupe répond à une exigence minimale<sup>83</sup>. Pour évaluer la représentation adéquate de la demanderesse, trois facteurs doivent être considérés, soit l'intérêt à poursuivre, la compétence du ou de la représentante et l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[103] Les allégués de la demande en autorisation d'exercer une action collective et de se voir attribuer le statut de représentante sont pour le moins succincts<sup>84</sup>.

1- Elle est gravement handicapée de naissance, soumise à des contraintes

<sup>80</sup> Voir par analogie avec une déclaration générale d'inconstitutionnalité : *Lassonde c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 569, par. 62 citant *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, J.E. 87-239 (jugement au fond [2002] 4 R.C.S. 429).

<sup>81</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, par.13, 40 ; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, (1996) 3 R.C.S. 347,361, par 20 ; *Vena c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2002-1799 (C.A.), par.7 et 8.

<sup>82</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66.

<sup>83</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

<sup>84</sup> Le Tribunal retient essentiellement les par. 1, 14, 15, 16, 17 et 220 de la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante

sévères à l'emploi et dépendante financièrement du programme de solidarité sociale.

- 2- Elle est résidente du Québec.
- 3- Elle dépend à tous égards du régime public pour les soins de santé.
- 4- Sa condition médicale est réputée engendrer des douleurs importantes et une perte d'autonomie.
- 5- Elle est une personne directement concernée par la mise en œuvre de l'AMM.
- 6- Elle a un intérêt personnel à agir en affirmant craindre que l'insuffisance au Québec des moyens en soins appropriés et palliatifs, ainsi qu'en services sociaux, ne la place en situation de grande vulnérabilité et ne l'incite à accepter l'euthanasie ou l'AMM par défaut.

[104] Bien que le Tribunal considère que Mme D'Amico possède un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose, il n'existe toutefois aucune allégation qu'elle soit compétente, c'est-à-dire qu'elle possède le potentiel d'être mandataire de la demande, au sens de l'article 91 Cpc, ni qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre elle et ceux des membres du groupe<sup>85</sup>.

[105] La demanderesse avait le fardeau de démontrer qu'elle pouvait assurer une représentation adéquate des membres. Elle n'a pas réussi à franchir ce pas, compte tenu du manque d'allégations à cet effet dans sa demande. Le Tribunal ne peut ni spéculer, ni tenir pour acquis que les critères de l'article 575(4) ont été satisfaits. Le seuil minimal requis n'a pas été atteint.

#### **4. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. Article 575, alinéa 1 Cpc**

[106] Ce premier critère de l'article 575 Cpc n'a pas fait l'objet de commentaire ou de contestation formelle de la part des Procureurs généraux.

[107] Compte tenu de ce qui précède et des conclusions quant aux autres critères de l'article 575 Cpc, le Tribunal ne juge pas opportun de procéder à son analyse.

---

<sup>85</sup> Pour une meilleure compréhension des trois critères mentionnés, le Tribunal réfère à l'arrêt de la Cour d'appel dans le dossier *Charles c. Boiron Canada Inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 65 et 66.

**LES CONCLUSIONS**

[108] Malgré la situation difficile de la demanderesse, sa demande d'autorisation d'exercer une action collective doit échouer car, telle que constituée, elle ne remplit pas les critères de l'article 575 Cpc.

[109] Toutefois, vu la nature du recours et les moyens financiers limités de la demanderesse, le Tribunal rejettera la demande sans frais de justice.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[110] **REJETTE** la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante;

[111] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.S.

Me Gérard Samet  
COLAS MOREIRA KAZANDJIAN ZIKOVSKY  
Avocat de la demanderesse, Lisa D'Amico

Me Mario Normandin  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocat de la défenderesse, Procureure générale du Québec

Me David Lucas  
Me Lyne Prince  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
Avocats de la défenderesse, Procureur général du Canada

Me Anamaria Natalia Manole  
ANAMARIA NATALIA MANOLE, AVOCATE  
Avocate du mis en cause, Dr. Paul J. Saba

Date d'audience : 11 juin 2018